



Conseil Municipal

Séance du 29 Septembre 2023 à 19 h 00.

- Présidence :** Aline DESTRI
- Présents :** Jérémy FEURTE – Jean-Patrick GAYARD
Thierry WISEUR - Joël DESFONTAINES
- Absents excusés :** Roxane NEVEUX – Serge DESTRI – Gérard LHOMME
- Pouvoir :**
- Quorum atteint :** 4 conseillers + le maire
- Secrétaire de séance :** Aline DESTRI

Lecture et approbation du compte rendu de la séance du 12/05/23

Ordre du jour :

1. Indemnité 1^{er} adjoint + délégation
2. Délibérations :
 - Avis de la commune pour l'instauration de l'obligation de dépôt d'une DP pour les travaux de clôture
 - Avis de la commune pour l'instauration de l'obligation de dépôt d'une DP pour les travaux de ravalement
 - Avis de la commune pour l'instauration de permis de démolir en cas de démolitions
3. Questions diverses

1. Indemnités 1^{er} adjoint

Suite à l'élection d'un nouvel adjoint, M. Jérémy FEURTE, en date du 6 juillet, il convient de déterminer le montant de l'indemnité qui lui sera allouée.

Après discussion, l'ensemble du Conseil approuve à l'unanimité une indemnité à taux plein, sachant que M. FEURTE sera désormais en charge de la voirie.

2. Délibérations

Le PLUi en date du 21 février 2020 a fait l'objet d'une révision générale, approuvée lors du Conseil communautaire du 7 juillet 2023 et prochainement exécutoire sur l'ensemble du territoire.

Dès lors, il convient d'actualiser les délibérations concernant l'obligation de dépôt d'une DP pour les travaux de clôtures et ravalements, l'obligation de dépôt d'un permis de démolir en cas de travaux de démolition.

Avis de la commune pour l'instauration de l'obligation de dépôt d'une DP pour les travaux de clôture

Article R.421-12 du code de l'urbanisme : « Doit être précédée d'une déclaration préalable l'édification d'une clôture située : [...] d) Dans une commune ou partie de commune où le conseil municipal ou **l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme** a décidé de soumettre les clôtures à déclaration ».

Il revient au conseil communautaire de la CCRV d'actualiser la délibération relative à la décision de soumettre les travaux de clôtures à déclaration préalable.

⇒ **Délibéré le 07 juillet 2023**

La délibération précise toutefois que le conseil décide « d'instaurer l'obligation de dépôt d'une déclaration préalable pour les travaux de clôture **sur les communes qui en auront fait la demande auprès de la CCRV** ».

Les différentes communes membres voulant instaurer l'obligation de dépôt d'une DP pour les travaux de clôture devront donc en faire la demande auprès de la CCRV. Cette demande prendra la forme d'un avis formulé dans une délibération du conseil municipal et par la réponse à un questionnaire (en cas de demande ou de refus).

Considérant que les clôtures sont constituées par les ouvrages (murs, murets, treillis, pieux, palissades, grilles, barbelés, grillages, portes de clôture...) destinés à fermer l'accès à tout ou partie d'une propriété ;

Considérant qu'une clôture constitue un élément architectural structurant et fondamental dans le paysage communal et qu'à ce titre il peut être règlementé ;

Considérant qu'une clôture est l'ouvrage immédiatement perceptible depuis la voie publique et que cet ouvrage peut avoir un impact non négligeable sur l'ambiance et la qualité visuelle d'une rue, d'une entrée de ville ;

Considérant que l'absence de contrôle pourrait donc s'avérer dommageable pour la commune ;

Considérant que l'obligation de soumettre à déclaration préalable les travaux relatifs aux clôtures peut concourir à la protection des constructions et lieux pouvant représenter un intérêt architectural, esthétique, historique, environnemental, ou culturel pour la commune ;

Considérant que la déclaration préalable de travaux pour l'édification d'une clôture permettra d'assurer le respect des règles d'urbanisme figurant au Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) ;

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **EMET** un avis favorable sur l'instauration de l'obligation de dépôt d'une déclaration préalable pour les travaux de clôture sur l'ensemble du territoire communal,
- **PRECISE** que conformément à l'article R153-18 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage pendant un mois en Mairie,

- **CHARGE et DELEGUE** Monsieur/Madame le Maire, ou son représentant, aux fins d'exécution de la présente.

Vote pour l'instauration de l'obligation de dépôt d'une DP pour les travaux de clôture

⇒ **5 pour**

Avis de la commune pour l'instauration de l'obligation de dépôt d'une DP pour les travaux de ravalement

Article R.421-17-1 code urbanisme : « Lorsqu'ils ne sont pas soumis à permis de construire en application des articles R. 421-14 à R. 421-16, les travaux de ravalement doivent être précédés d'une déclaration préalable dès lors qu'ils sont effectués sur tout ou partie d'une construction existante située : [...] e) Dans une commune ou périmètre d'une commune où le conseil municipal ou **l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme** a décidé de soumettre, par délibération motivée, les travaux de ravalement à autorisation ».

Il revient au conseil communautaire de la CCRV d'actualiser la délibération relative à la décision de soumettre les travaux de ravalement de façades à déclaration préalable.

➤ Délibéré le 07 juillet 2023

La délibération précise toutefois que le conseil décide « de soumettre les travaux de ravalement de façades sur tout ou partie d'une construction à obligation de dépôt d'une déclaration préalable de travaux **sur les communes qui en auront fait la demande auprès de la CCRV** ».

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment l'article R.421-17-1 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°13/20 en date du 21 février 2020 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°56/23 en date du 7 juillet 2023 approuvant la révision du PLUi

Vu la délibération du Conseil communautaire n°59/23 en date du 7 juillet 2023 décidant de soumettre les travaux de ravalement de façades sur tout ou partie d'une construction à obligation de dépôt d'une déclaration préalable de travaux sur les communes qui en auront fait la demande auprès de la CCRV ;

Considérant qu'on entend par ravalement de façades toute opération qui a pour but de remettre les façades et parement des ouvrages en bon état de propreté ;

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **EMET** un avis défavorable sur l'instauration de l'obligation de dépôt d'une déclaration préalable pour les travaux de ravalement de façades sur tout ou partie d'une construction sur l'ensemble du territoire communal,
- **PRECISE** que conformément à l'article R153-18 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage pendant un mois en Mairie,

- **CHARGE et DELEGUE** Monsieur/Madame le Maire, ou son représentant, aux fins d'exécution de la présente.

Vote pour l'instauration de l'obligation de dépôt d'une DP pour les travaux de ravalement

- ⇒ **1 pour**
- ⇒ **4 contre**

Avis de la commune pour l'instauration de permis de démolir en cas de démolitions

Article R.421-27 du code de l'urbanisme : « Doivent être précédés d'un permis de démolir les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction située dans une commune ou une partie de commune où **le conseil municipal a décidé d'instituer le permis de démolir** ».

Cet article n'évoque pas l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme, mais seulement le conseil municipal.

Il revient donc au conseil municipal des communes membres voulant instaurer l'obligation de dépôt d'une demande de permis de démolir en cas de démolitions, d'actualiser la délibération correspondante et de la transmettre au pôle ADT.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles R.421-27, R.421-28 et R.421-29 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°13/20 en date du 21 février 2020 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°56/23 en date du 7 juillet 2023 approuvant la révision du PLUi ;

Considérant qu'en l'absence de délibération de la commune, le permis de démolir n'est obligatoire que si les travaux ont pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction :

a) Située dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable classé en application de l'article L. 631-1 du code du patrimoine ;

b) Située dans les abords des monuments historiques définis à l'article L. 621-30 du code du patrimoine ou inscrite au titre des monuments historiques ;

c) Située dans le périmètre d'une opération de restauration immobilière définie à l'article L. 313-4 ;

d) Située dans un site inscrit ou un site classé ou en instance de classement en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement ;

e) Identifiée comme devant être protégée en étant située à l'intérieur d'un périmètre délimité par un plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu en application de l'article L. 151-19 ou de l'article L. 151-23 ;

Considérant que l'instauration du permis de démolir participera à la protection des constructions et lieux pouvant représenter un intérêt architectural, esthétique, historique, environnemental, ou culturel pour la commune ;

Considérant que le permis de démolir permet d'assurer un suivi de l'évolution du bâti ;

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **DECIDE** de ne pas instaurer le permis de démolir sur l'ensemble du territoire communal pour les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction ;
-
- **PRECISE** que conformément à l'article R153-18 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage pendant un mois en Mairie,
-
- **CHARGE et DELEGUE** Madame le Maire, ou son représentant, aux fins d'exécution de la présente.

Vote pour l'instauration de permis de démolir en cas de démolitions

- ⇒ **1 pour**
- ⇒ **4 contre**

3. Questions diverses

- Halloween : prévu le 31/10
Rassemblement des enfants et des parents qui le désirent vers 17h30
à la mairie
La voiture communale sera en début de cortège équipée d'un gyrophare
et conduite par Joel Desfontaines. L'arrière sera sécurisé par Jean-Patrick
GAYARD à bord de son véhicule également équipé d'un gyro.
Seront présent pour accompagnés les enfants l'équipe municipale
et Nathalie Desfontaines.
- Noël des enfants : prévu le 09/12 à 16h00
Distribution des cartes cadeau + goûter
- Noël des anciens : Cette année, uniquement des bons d'achat + 1 boîte de chocolat
Date de distribution à déterminer.

Mme le maire lève la séance du conseil municipal à 20h30

Noms de tous les conseillers pour signature :

Aline DESTRI
Maire

Jérémy FEURTE
Adjoint

Jean-Patrick GAYARD

Gérard LHOMME
Absent

Joël DESFONTAINES

Serge DESTRI
Absent

Thierry WISEUR

Roxane NEVEUX
Absente